

945153

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ANONYME "OUEST FRANCE"
DU MARDI 27 SEPTEMBRE 1994

Extrait du procès-verbal

20 B36 S

L'an 1994, le mardi 27 septembre, à 16 heures 30, dans les bureaux de la Société "OUEST FRANCE", à Paris, 89-91 rue du Faubourg Saint-Honoré,

Le Conseil s'est réuni sur la convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur François Régis HUTIN, Président
- Monsieur Philippe AMYOT d'INVILLE, Directeur Général Adjoint
du Journal "OUEST FRANCE"
- Monsieur Jean-Jacques BOISSARD,
- Monsieur Jacques DUQUESNE,
- Monsieur Louis ESTRANGIN,
- Monsieur Thiébaut FLORY,
- Monsieur François-Xavier HUTIN,
- Monsieur Roger LAVIALLE,
- Mademoiselle Yvonne LE GOAZIOU,
- Monsieur Jacques MOREAU,
- Monsieur Pierre-Henri TEITGEN,
- Monsieur Jacques TESSIER.

Le Conseil, réunissant la présence effective de la totalité des Administrateurs en exercice, peut valablement délibérer sous la présidence de Monsieur François Régis HUTIN.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Jean-Maurice COLOMBEL et
Monsieur Jean-Michel MORVAN, Délégués du Comité d'Entreprise
- Mademoiselle Simonne LOUVIOT, Chargée de Mission
- Maître Jean-Yves CARRE, Conseil en droit des sociétés
- Madame Chantal CHEVE, Mademoiselle Marie-Thérèse TESNIERE, Secrétaires.

Est absent et excusé :

- Monsieur Alain PEUDENIER, Délégué du Comité d'Entreprise.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL –
POUVOIRS – REMUNERATION

Le Conseil d'Administration nomme en qualité de Directeur Général de la Société, pour la durée du mandat du Président :

– Monsieur Philippe AMYOT d'INVILLE
né le 7 février 1938 à Casablanca (Maroc)
demeurant 26 rue Lafond, 35700 RENNES

Monsieur Philippe AMYOT d'INVILLE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et confirme qu'il n'est frappé d'aucune interdiction, ni déchéance, du droit d'Administrer une Société, par application de la législation en vigueur.

En outre, Monsieur Philippe AMYOT d'INVILLE précise qu'il entend se prévaloir du maintien et de la poursuite du contrat de travail de Secrétaire Général dont il est titulaire et qui le lie à la Société.

Au titre de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Philippe AMYOT d'INVILLE ne percevra aucune rémunération.

A l'égard des tiers, Monsieur Philippe AMYOT d'INVILLE disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins la voix de Monsieur Philippe AMYOT d'INVILLE qui s'abstient.

Pour copie **certifiée** conforme

